



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-122

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2020-06-18-015 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°
08-2020/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
A MME FLAVIE MICHEL, ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE,
POUR LE PAIEMENT DES FACTURES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
MEDICALES (1 page)

Page 6

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-06-29-006 - Arrêté n°DDCS/jjsjs/2020-0096 portant agrément à Mme LENEZ
Christelle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (2 pages)

Page 8

74-2020-06-29-003 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020-0093 fixant le classement des candidats
dont la candidature a été sélectionnée à l'obtention de l'agrément de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs à titre individuel (2 pages)

Page 11

74-2020-06-29-004 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020-0094 portant agrément à Mme
ALBINET Cyrielle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs (2 pages)

Page 14

74-2020-06-29-005 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020-0095 portant agrément à Mme
DOUARD Nathalie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs (2 pages)

Page 17

74-2020-06-29-007 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020-0097 portant agrément à Mme
TOURNIER Nathalie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs (2 pages)

Page 20

74-2020-06-29-008 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020/0098 portant modification de la liste
départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (6
pages)

Page 23

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-06-23-001 - DDFIP/`Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0027 portant mise à
jour au 1er juillet 2020 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)

Page 30

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2020-06-18-020 - Arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01657 portant organisation des
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le
département de la Haute-Savoie pour la campagne 2019-2020 (10 pages)

Page 33

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-06-29-001 - ARP_DDT_2020_879 portant avis conforme sur le règlement de
police du TS des Planards - CHAMONIX-MONT-BLANC (1 page)

Page 44

74-2020-06-29-002 - ARP_DDT_2020_880 portant avis conforme sur le règlement de
police du TSD Morclan - CHATEL (1 page)

Page 46

74-2020-06-25-001 - Arrêté n° DDT-2019-0853 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Morillon et Arâches-les-Frasses (2 pages)	Page 48
74-2020-06-23-004 - Arrêté n° DDT-2020-0842 autorisant Mme Noémie LACHENAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de Morzine et Taninges (6 pages)	Page 51
74-2020-06-26-001 - Arrêté n° DDT-2020-0876 autorisant Mme Marie-Pierre GILLES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (5 pages)	Page 58
74-2020-06-25-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0866 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0838 du 19 juin 2020 autorisant M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de la Balme-de-Thuy (5 pages)	Page 64
74-2020-06-25-010 - Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0845 du 25 juin 2020 relatif à l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet de renforcement et d'extension du réseau d'enneigement du Jaillet - Communes de Combloux et Megève (4 pages)	Page 70
74-2020-06-25-011 - arrêté-DDT-2020-0860-retrait Autorisation d'enseigner Monsieur Pierre GRILLARD (2 pages)	Page 75
74-2020-06-19-010 - Arrêté n° DDT-2020-0836 autorisant M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 78
74-2020-06-19-009 - Arrêté n° DDT-2020-0837 autorisant M. Julien JOSSERAND, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 85
74-2020-06-22-002 - Arrêté n° DDT-2020-0840 autorisant M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière (6 pages)	Page 91
74-2020-06-22-003 - Arrêté n° DDT-2020-0841 autorisant M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Filière (6 pages)	Page 98
74-2020-06-23-003 - Arrêté n° DDT-2020-0843 autorisant M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes des Contamines-Montjoie, Saint-Gervais-les-Bains, Passy (4 pages)	Page 105
74-2020-06-23-002 - Arrêté n° DDT-2020-0844 autorisant M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus), sur la commune de Glières-Val-de-Borne (6 pages)	Page 110

74-2020-06-25-006 - Arrêté n° DDT-2020-0862 abrogeant et remplaçant les arrêtés n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 et n° DDT-2020-0817 du 16 juin 2020 autorisant M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de La Balme-de-Thuy (6 pages)	Page 117
74-2020-06-25-004 - Arrêté n° DDT-2020-0863 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0836 du 19 juin 2020 autorisant M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 124
74-2020-06-25-003 - Arrêté n° DDT-2020-0864 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0837 du 19 juin 2020 autorisant M. Julien JOSSERAND, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 131
74-2020-06-25-008 - Arrêté n° DDT-2020-0865 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0840 du 22 juin 2020 autorisant M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière (6 pages)	Page 138
74-2020-06-25-009 - Arrêté n° DDT-2020-0867 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0844 du 23 juin 2020 autorisant M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus), sur la commune de Glières-Val-de-Borne (5 pages)	Page 145
74-2020-06-25-007 - Arrêté n° DDT-2020-0868 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0841 du 22 juin 2020 autorisant M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Fillière (6 pages)	Page 151
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2020-06-19-011 - AP n°PREF/DRCL/BAFU 2020-0046 déclarant cessibles au profit du département de la Haute-Savoie les parcelles nécessaires à l'aménagement du giratoire de Thuet sur la commune de Bonneville. (2 pages)	Page 158
74-2020-06-29-009 - Arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-019 portant délégation de signature à M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 161
74-2020-06-28-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0023 approuvant la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A) (9 pages)	Page 166
74-2020-06-18-018 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-009 (1 page)	Page 176
74-2020-06-18-017 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-010 (4 pages)	Page 178
74-2020-06-18-019 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-011 (1 page)	Page 183
74-2020-06-24-002 - Portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 185

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-06-18-016 - ARS-DD74 - Arrêté N° 2020 12 0018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 189

Préfecture - cabinet

74-2020-06-24-001 - Arrêté 2020-CAB-BSI-139 instituant une commission de de sûreté des aérodromes de la Haute-Savoie (3 pages)

Page 192

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2020-06-18-015

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION
N° 08-2020/D PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL A MME
FLAVIE MICHEL, ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE, POUR LE PAIEMENT DES
FACTURES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
MEDICALES**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DECISION N° 08-2020/D**

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

DECIDE

Article 1 : **Madame Flavie MICHEL**, Attachée d'Administration Hospitalière auprès de la Direction des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Alpes-Léman, exerce par délégation du Directeur, les attributions relatives à cette fonction.

Article 2 – **Madame Flavie MICHEL** reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer, en son nom, le « service fait » libératoire pour le paiement des factures de la Direction des Affaires Médicales.

Dépôt de signature



Destinataires :
Mr le Trésorier du CHAL
L'intéressée
Le dossier DRH

Didier RENAUT
Directeur Général




74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-06-29-006

Arrêté n°DDCS/jjsjs/2020-0096 portant agrément à Mme
LENEEZ Christelle pour l'exercice à titre individuel en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 29 juin 2020

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2020-0096

portant agrément à Madame LENEZ Christelle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établi pour la période 2017-2021;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 novembre 2019,

VU le dossier de candidature présentée par Madame LENEZ Christelle, domiciliée 10 route du Clergeon 74150 Rumilly, déclaré complet le 10 décembre 2020 ;

VU la liste des candidats en date du 11 février 2020 dont la candidature est recevable,

VI l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2020,

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 juin 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2020 du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LENEZ Christelle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Haute-Savoie.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Haute-Savoie.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et par délégation
la directrice adjointe
Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-06-29-003

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020-0093 fixant le classement des
candidats dont la candidature a été sélectionnée à
l'obtention de l'agrément de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs à titre individuel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 29 juin 2020

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2020-0093

fixant le classement des candidats dont la candidature est sélectionnée à l'obtention de l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1et R.472-1 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017-2021 ;

Vu l'arrêté n°DDCS/PPSPS/2019-252 du 7 novembre 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à titre individuel pour l'année 2020,

Vu l'arrêté n°DDCS/PPSPS/2020-0010 du 11 février 2020 portant la liste des candidats recevables,

Vu le désistement de Mme Dorine LACROIX en date du 17 juin 2020,

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2020,

Vu l'avis du procureur de la république en date du 22 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrête

Article 1^{er} : Le classement des candidatures sélectionnées au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé s'établit ainsi qu'il suit :

- 1 - Madame ALBINET Cyrielle
- 2 - Madame TOURNIER Nathalie
- 3 - Madame LENEEZ Christelle
- 4 - Madame DOUARD Nathalie

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Haute-Savoie.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et par délégation
la directrice adjointe
Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-06-29-004

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020-0094 portant agrément à
Mme ALBINET Cyrielle pour l'exercice à titre individuel
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale**

Annecy, le 29 juin 2020

**Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports**

**LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2020-0094

portant agrément à Madame ALBINET Cyrielle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établi pour la période 2017-2021;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 novembre 2019 ;

VU le dossier de candidature présentée par Madame ALBINET Cyrielle, domiciliée 540 route de la Touale 73200 PALLUD, déclaré complet le 13 janvier 2020 ;

VU la liste des candidats en date du 11 février 2020 dont la candidature est recevable,

VI l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2020,

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date 19 juin 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2020 du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ALBINET Cyrielle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Haute-Savoie.


Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Haute-Savoie.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet


Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et par délégation
la directrice adjointe
Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-06-29-005

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020-0095 portant agrément à
Mme DOUARD Nathalie pour l'exercice à titre individuel
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 29 juin 2020

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2020-0095

portant agrément à Madame DOUARD Nathalie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établi pour la période 2017-2021;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 novembre 2019,

VU le dossier de candidature présentée par Madame DOUARD Nathalie, domiciliée Le Carel 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY, déclaré complet le 28 janvier 2020 ;

VU la liste des candidats en date du 11 février 2020 dont la candidature est recevable,

VI l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2020,

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 juin 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2020 du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DOUARD Nathalie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Haute-Savoie.


Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Haute-Savoie.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet


Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et par délégation
la directrice adjointe
Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-06-29-007

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020-0097 portant agrément à
Mme TOURNIER Nathalie pour l'exercice à titre
individuel en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 29 juin 2020

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2020-0097

portant agrément à Madame TOURNIER Nathalie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établi pour la période 2017-2021;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 7 novembre 2019,

VU le dossier de candidature présentée par Madame TOURNIER Nathalie, domiciliée 44 chemin de l'Adret 74470 Bellevaux, déclaré complet le 20 janvier 2020 ;

VU la liste des candidats en date du 11 février 2020 dont la candidature est recevable,

VI l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2020,

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 juin 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2020 du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame TOURNIER Nathalie, domiciliée 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Haute-Savoie.


Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Haute-Savoie.

Article 5 : le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet


Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et par délégation
la directrice adjointe
Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-06-29-008

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2020/0098 portant modification de
la liste départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs à titre individuel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 29 juin 2020

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJ/2020/0098

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel,

VU l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-0028 du 27 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2019-250 du 31 octobre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;

VU l'appel à candidatures en date du 7 novembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 juin 2020,

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 19 juin 2020 ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 : les candidates suivantes sont agréées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel :

- Mme ALBINET Cyrielle,
- Mme DOUARD Nathalie,
- Mme LENEEZ Christelle,
- Mme TOURNIER Nathalie

Article 2 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, 540 route de la Touate 73200 Pallud,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 Saint Pierre d'Alvey,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 Ugine cedex,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme LENEZ Christelle, 10 route du Clergeon 74150 Rumilly,
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 Argonay,
- M. MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 Bellevaux,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme CHABERT Brigitte : Service des Majeurs Protégés Du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 Epagny Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, 540 route de la Touate 73200 Pallud,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 Saint Pierre d'Alvey,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 Ugine Cedex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme LENEZ Christelle, 10 route du Clergeon 74150 Rumilly, Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 Argonay,
- M. MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 Bellevaux,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme BERTHET Gisèle, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 La Roche sur Foron,
- Mme FAUQUET Mathilde : Hôpital Andrevetan à La Roche,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mme Tiphaine CASTEL, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, 540 route de la Touate 73200 Pallud,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 Saint Pierre d'Alvey,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 Lyon,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 Ugine Cedex,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme LENEZ Christelle, 10 route du Clergeon 74150 Rumilly,
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 Argonay
- M. MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 Bellevaux,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 La Roche sur Foron,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme FAUQUET Mathilde : Hôpital Local 74930 Reignier,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, 540 route de la Touate 73200 Pallud,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 Saint Pierre d'Alvey,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 Ugine Cedex
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme LENEEZ Christelle, 10 route du Clergeon 74150 Rumilly,
- Mme MESNIL Virginie, Rés. Horizon 180, 615 route du Président Lavy 74370 Argonay,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 Bellevaux,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, M. COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

Article 3 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code :

TRIBUNAUX JUDICIAIRES D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS

- 1) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 4 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJ/2019-250 du 31 octobre 2019 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et par délégation
la directrice adjointe
Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-06-23-001

DDFIP/`Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0027
portant mise à jour au 1er juillet 2020 de la liste des
responsables de service disposant d'une délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} juillet 2020**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
HUMEZ Jean-François LANGLOIS Jacques TURLOTTE Olivier BONJOUR Maryvonne DEVAUX Stéphane	<p style="text-align: center;">Services des Impôts des entreprises</p> Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
COLLART Christian VARREY Jean-Pierre HENRY Catherine GAILLARD Colette GACHY Patrick	<p style="text-align: center;">Services des impôts des particuliers</p> Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
PETITDIDIER Jean-Jacques	<p style="text-align: center;">Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> SIP-SIE Seynod
DEPEYRE Yves BAUD Catherine D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène MOUGENOT Yolande GRANGE Françoise SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure CARLIER Christelle CHURLET-PRADEL Marie-Claude VILLARD Isabelle GARIGLIO Laurence	<p style="text-align: center;">Trésoreries</p> Abondance Chamonix Cluses Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boège Saint-Julien-en-Genevois

ESTER Claude GROSPIRON Pascal	Trésoreries Taninges – Samoens Thônes
PELLECUER Catherine LARRIBE Thierry	Centres des impôts fonciers Annecy Bonneville
BAUDIN Dominique	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement Annecy
	Services de Publicité Foncière
PRATO Christine PELLETIER Chantal	Bonneville Thonon-les-Bains
GINDRE Denis GINDRE Denis et BRET Patrick PLOUVIER Pierre	Pôles de Contrôle et d'Expertise Annecy Annemasse – Thonon Bonneville
DEVILLERS Jean-Paul JACQUET Philippe DUTON Guy BRET Patrick GOURMELON Sébastien LOMBARDI Jean-Yves LAUNAY Claire HAGNIER Jean-François	Services à compétence départementale 1 ^{ère} Brigade départementale de vérification 2 ^{ème} Brigade départementale de vérification 4 ^{ème} Brigade départementale de vérification 5 ^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 23 juin 2020
Pour le directeur départemental des Finances
publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD



74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-06-18-020

Arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01657 portant
organisation des prophylaxies collectives obligatoires des
espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la
Haute-Savoie pour la campagne 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction départementale de la protection des populations
Service vétérinaire - santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDPP 2020-01657 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute-Savoie pour la campagne 2019-2020

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à compter du 01 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-00018 du 03 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

1/10

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 19-265 du 3 octobre 2019 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2019-2020 définie par la convention tarifaire du 18 septembre 2019 fixée en commission bipartite régionale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2017-01971 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 du 31 mars 2020 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bary ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01963 du 27 avril 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 11 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 révisé le 29 mars 2017 relatif à « la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants » ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département, en particulier les dates de début et de fin de campagne pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels ;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Considérant que la prophylaxie de la tuberculose bovine ne fait plus l'objet d'un dépistage systématique et régulier de l'ensemble des cheptels du département depuis 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDPP 2020-01138 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 - Objet

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait, de tissu ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par la directrice départementale de la protection des populations (ci-dessous désignée par DDPP) avec le concours et la collaboration:

- des vétérinaires sanitaires du département,
- des agents placés sous son autorité,
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS),
- des laboratoires désignés à l'article 7,
- des entreprises de collecte du lait.

Article 3 - Calendrier

La campagne de prophylaxie bovine se déroule du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020.

Les campagnes de prophylaxie ovine et caprine se déroulent du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.

Article 4 - Rythme et échantillonnage

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels propres à chacune des maladies visées, et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Haute Savoie, le rythme et l'échantillonnage des contrôles est établi comme suit :

1 - leucose bovine enzootique :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées chaque année par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
4	2019-2020	de Chêne-en-Semine à Féternes
5	2020-2021	de Fillinges à La Muraz
1	2021-2022	de Mûres à Sallanches
2	2022-2023	de Sallenôves à Yvoire
3	2023-2024	d'Abondance à Chavanod

2 - brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation, comme précisé ci-après.

Dérogation : les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

2.1. cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5 % des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3. Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants. L'engagement "cheptel non transhumant" doit être renseigné par l'éleveur et adressé au GDS.

2.2. cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées selon les années est arrêtée par le GDS (les mêmes que pour la leucose, à l'exclusion des communes en dépistage annuel).

Groupe	Campagne	Communes
4	2019-2020	de Chêne-en-Semine à Féternes
5	2020-2021	de Fillinges à La Muraz
1	2021-2022	de Mûres à Sallanches
2	2022-2023	de Sallenôves à Yvoire
3	2023-2024	d'Abondance à Chavanod

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25 % des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

2.3. cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

2.4 cas des cheptels producteurs de lait cru

Ces cheptels sont soumis aux mêmes règles de dépistage (rythme et échantillonnage) que les autres cheptels.

3 - brucellose bovine :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants : 20% des bovins adultes sont prélevés.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

Cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy :

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

4 - tuberculose bovine :

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'AM du 15/09/2003 parmi les types de cheptels suivants :

- a) les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose pendant une durée de 10 ans,
- b) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risques a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose pendant une durée de 3 ans,
- c) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risques est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- d) les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- e) les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru,
- f) les troupeaux fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle,
- g) les troupeaux présentés au public.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de la campagne de prophylaxie par la DDPP et communiquée au GDS. Dans tous les autres cheptels bovins, aucun dépistage régulier de la tuberculose n'est requis dans le cadre des prophylaxies obligatoires collectives.

5 - IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

En application de l'article 10-III de ce même arrêté, les contrôles sérologiques prévus par les articles 9-I et 9II de ce dernier ne sont pas rendus obligatoires pour l'introduction de bovinés non reconnus infectés dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et ayant fait l'objet d'une vaccination au plus tard dans les 10 jours suivant leur arrivée.

Cette mesure transitoire sera réévaluée au cours du prochain CROPSAV et en tout état de cause prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021.

6 - BVD (maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine) :

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Article 5 - Prélèvements

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 7 accompagnées des documents précisés à l'article 8 dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers sont réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation,
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait,
- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 7.

Article 6 - Épreuves allergiques

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par intradermotuberculation comparative (IDC entre tuberculine bovine et aviaire). Le dépistage par intradermotuberculation simple (IDS) peut être accordé par la DDPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus de six mois sont concernés.

Article 7 - Analyses

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés :

- le LIDAL traite l'ensemble des prises de sang ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- GALILAIT- AGROLAB'S traite les prélèvements de lait de mélange effectués en zone franche.

Article 8 - Support documentaire

Édition et diffusion

Le groupement de défense sanitaire des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance entre la liste des animaux figurant sur le DAP et les animaux présents, le vétérinaire demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de ses notifications de mouvement auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE/service identification).

Utilisation et renseignement

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

Article 9 - Tarification

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est définie par arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Article 11 - Validité, délais et voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2020. Il peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes service ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Préfet de la Haute-Savoie et/ou de la Direction Générale de l'Alimentation (251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15), supérieur hiérarchique de l'auteur de la mesure

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il est également possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble). Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026> ».

Article 12 - Publication et attribution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le LIDAL, GALILAIT-AGROLAB'S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute Savoie.

Annecy, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations


Chantal BAUDIN

Annexes :

- Annexe 1 : communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine
- Annexe 2 : modèle d'engagement « petit détenteur »
- Annexe 3 : modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n°DDPP 2020-01138 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie pour la campagne 2019-2020

Communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine

Dans ces communes, les troupeaux de petits ruminants sont soumis à un dépistage annuel de la brucellose

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
ABONDANCE	74001	MONTRIOND	74188
ALEX	74003	MONT-SAXONNEX	74189
ARACHES-LA-FRASSE	74014	MORILLON	74190
BALME-DE-THUY (LA)	74027	MORZINE	74191
BALME (LA)	74030	NANCY-SUR-CLUSES	74196
BELIEVAUX	74032	NAVES-PARMELAN	74198
BERNEX	74033	NOVEL	74203
BIOT (LE)	74034	ONNION	74205
BONNEVAUX	74041	PASSY	74208
BONNEVILLE	74042	PRAZ-SUR-ARLY	74215
BOUCHET-MONT-CHARVIN (LE)	74045	REPOSOIR (LE)	74221
BRIZON	74049	REYVROZ	74222
CHAMONIX-MONT-BLANC	74056	RIVIERE-ENVERSE (LA)	74223
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	74058	ROCHE-SUR-FORON (LA)	74224
CHATEL	74063	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74236
CHATILLON-SUR-CLUSES	74064	SAINT-JEAN-D'AULPS	74238
CHEVENOZ	74073	SAINT-JEAN-DE-SIXT	74239
CLEFS (LES)	74079	SAINT-JEOIRE	74241
CLUSAZ (LA)	74080	SAINT-LAURENT	74244
COMBLOUX	74083	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	74250
CONTAMINES-MONTJOIE (LES)	74085	SAINT-SIGISMOND	74252
CORDON	74089	SAINT-SIXT	74253
COTE-D'ARBROZ (LA)	74091	SALLANCHES	74256
DEMI-QUARTIER	74099	SAMOENS	74258
DINGY-SAINT-CLAIR	74102	SCIONZIER	74264
DOMANCY	74103	SERRAVAL	74265
ESSERT-ROMAND	74114	SERVOZ	74266
FILLIERES	74282	SEYTROUX	74271
FORCLAZ (LA)	74129	SIXT-FER-A-CHEVAL	74273
GETS (LES)	74134	TALLOIRES-MONTMIN	74275
GLIERES-VAL-DE-BORNE	74212	TANINGES	74276
GRAND-BORNAND (LE)	74136	THOLLON-LES-MEMISES	74279
HOUCHES (LES)	74143	THONES	74280
LULLIN	74155	VACHERESSE	74286
MAGLAND	74159	VAILLY	74287
MANIGOD	74160	VALLORCINE	74290
MARNAZ	74169	VERCHAIX	74294
MEGEVE	74173	VERNAZ (LA)	74295
MEGIEVETTE	74174	VILLARDS-SUR-THONES (LES)	74302
MIEUSSY	74183	VILLAZ	74303

Annexe 2

de l'arrêté préfectoral n°DDPP 2020-01138 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie pour la campagne 2019-2020

Modèle d'engagement « petit détenteur »

ENGAGEMENT

pour dérogation aux obligations de prophylaxie ovine et caprine

Je soussigné,

Nom prénom :

éleveur d'ovins et/ou caprins

N° de cheptel :

Déclare :

a) je détiens au maximum 5 ovins ou caprins de plus de six mois ;

ET

b) je n'ai pas d'activité économique de « production animale » (je ne dispose pas de SIRET ni de code NAF associé à cette activité) ;

ET

c) je ne détiens aucun bovin

ET

d) je ne procède à aucune vente, prêt, ou mise en pension de mes ovins et/ou caprins dans d'autres troupeaux ;

ET

e) je n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

ET

f) mes animaux ne pâturent pas dans les zones du département considérées à risque brucellose (massif des Bornes-Aravis).

Je demande à bénéficier de la dérogation prévue au §III.D de l'ordre de service n°[DGAL/SDSPA/2016-292](#) du 06/04/2016 et à ne pas réaliser les prophylaxies collectives obligatoires tant que je respecte les conditions (a, b, c, d, e et f) ci-dessus.

Je m'engage à informer le GDS et/ou la DDPP dès lors que l'une de ces conditions ne serait plus satisfaite.

Signature

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :
50 chemin de la croix – Seynod – 74600 ANNECY
Par courriel : contact@gdsdesavoie.fr

Annexe 3

de l'arrêté préfectoral n°DDPP 2020-01138 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie pour la campagne 2019-2020

Modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

DEMANDE DE DEPISTAGE QUINQUENNAL

Je soussigné Mme Mlle M.

N° exploitation : 74

Adresse :

.....

.....

Demande à bénéficier du dépistage quinquennal pour la prophylaxie de la brucellose ovine/caprine sur mon cheptel.

De ce fait, j'atteste que mes animaux ne transhument pas et sont détenus toute l'année :

- sur mon lieu d'exploitation, situé (merci de préciser l'adresse si différente du lieu de résidence) :

.....

.....

- sans mélange, ni contact avec d'autres cheptels ;
- dans des parcs clôturés.

Je m'engage à signaler tout changement de ces conditions de détention au Groupement de Défense Sanitaire [adresse postale / mail].

Réservé au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Je soussigné Dr

- Ne voit pas de contre indication au dépistage quinquennal de la brucellose de ce cheptel ;
- Considère que ce cheptel ne peut déroger au dépistage annuel de ces animaux pour le(s)

motif(s) suivant(s) :

.....

Fait à, le

Signature

Réservé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Autorise le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.
- N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.

Fait à, le

Signature

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :
50 chemin de la croix – Seynod – 74600 ANNECY
Par courriel : contact@gdsdesavoie.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-29-001

ARP_DDT_2020_879 portant avis conforme sur le
règlement de police du TS des Planards -
CHAMONIX-MONT-BLANC

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-879

portant avis conforme sur le règlement de police du TS des Planards

Télesiège : DES PLANARDS

ARRÊTE :

Commune : CHAMONIX MONT-BLANC

Exploitant : SE DES PLANARDS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. le Chef d'exploitation le 16 janvier 2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télesiège des Planards, situé sur la commune de Chamonix Mont – Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TS des Planards.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers équipés de skis alpins, surf, mono-ski, télémarks et skawls. ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les chiens d'avalanche.

L'accès au TS des Planards est interdit aux usagers, animaux, engins de glisse ou de loisirs, qui :

- ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus
- ne sont pas répertoriés pour cet appareil, dans le document référencé « PLA-EXP-FICH-ACCRM ».

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., ils ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire notamment pour la manœuvre du garde corps et le respect des consignes de sécurité (cf. art. 3 de l'arrêté du préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé).

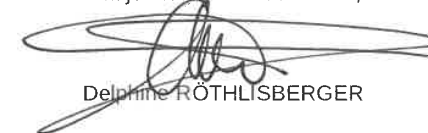
Art 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014016-0023 du 16 janvier 2014 fixant les règles de police du télesiège des Planards est abrogé.

Art 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télesiège des Planards.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine ROTH LISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-29-002

ARP_DDT_2020_880 portant avis conforme sur le
règlement de police du TSD Morclan - CHATEL

Télésiège : TSD MORCLAN

ARRETE :

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 20/05/2020.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du MORCLAN, situé sur la commune de CHATEL.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du MORCLAN.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

Exploitation hiver :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 3 piétons (1 siège sur 2)

Exploitation été :

- Montée : 5 usagers (sur les sièges équipés de supports VTT)
- Montée : 6 usagers (sur les sièges non équipés pour le transport des VTT)
- Descente : 3 usagers (1 siège sur 2)

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons (hiver/été – montée/descente) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ; La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Présence de dispositifs particuliers :

Manœuvre du garde-corps :

A l'embarquement : l'usager descend le garde-corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.

Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde-corps se déverrouille automatiquement. Avant de débarquer, l'usager le relève jusqu'à la mise en butée.

- Les piétons et les skieurs sont admis sur un même siège, les piétons étant placés à l'extérieur du siège.

- Lors de l'exploitation d'été :

- À l'embarquement, les usagers ont la charge de mettre leurs VTT dans les porte-VTT.

- Au débarquement, le personnel d'exploitation décharge les VTT.

Art 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1851 du 19 décembre 2019 fixant les règles de police du télésiège de Morclan est abrogé

Art 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du MORCLAN.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,


Delphine ROTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-001

Arrêté n° DDT-2019-0853 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de Morillon et Arâches-les-Frasses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-0853

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Morillon et Arâches-les-Frasses

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 19 juin 2020 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 22 juin 2020 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Morillon et Arâches-les-Frasses et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Morillon et Arâches-les-Frasses, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées de Morillon et Arâches-les-Frasses, si nécessaire.

Article 2 : M. Eric RICCO, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Morillon et Arâches-les-Frasses, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 23 août 2020.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Morillon et Arâches-les-Frasses, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Amédée FAVRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-23-004

Arrêté n° DDT-2020-0842

autorisant Mme Noémie LACHENAL à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les
communes de Morzine et Taninges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

23 JUN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0842

autorisant Mme Noémie LACHENAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Morzine et Taninges

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers 2020\LACHENAL Noémie\ARP_DDT_TDS_La-chenal.odt

VU la demande reçue en date du 21 juin 2020 par laquelle Mme Noémie LACHENAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Noémie LACHENAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Noémie LACHENAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Noémie LACHENAL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. MISSILIER Sébastien, numéro du permis de chasser : 74-03-4
- M. PUTHON Jean-Paul, numéro du permis de chasser : 74-2-3427
- M. ANTHOINE Tanguy, numéro du permis de chasser : 20140748021118A
- M. MARULAZ Pierre, numéro du permis de chasser : 74-4-545

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Morzine et Taninges;
- à proximité du troupeau de Mme Noémie LACHENAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Morzine et Taninges.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Mme Noémie LACHENAL informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Noémie LACHENAL informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Noémie LACHENAL informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

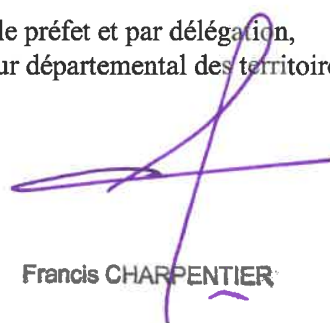
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle, with a vertical line extending downwards from the right side.

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-26-001

Arrêté n° DDT-2020-0876 autorisant Mme Marie-Pierre GILLES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0876

autorisant Mme Marie-Pierre GILLES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 25 mai 2020 par laquelle Mme Marie-Pierre GILLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Marie-Pierre GILLES a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Marie-Pierre GILLES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie-Pierre GILLES est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ou un agent de l'OFB qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Romain DESGRANGES, numéro du permis de chasser : 74 02 01

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Saint-Gervais Les Bains;
- à proximité du troupeau de Mme Marie-Pierre GILLES ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Saint Gervais Les Bains.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Mme Marie-Pierre GILLES informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marie-Pierre GILLES informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marie-Pierre GILLES informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

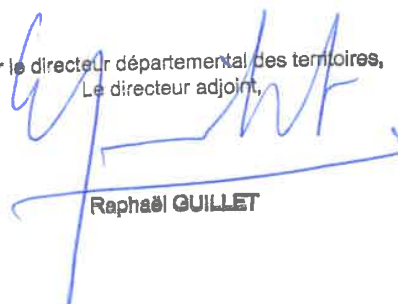
ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0866 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0838 du 19 juin 2020 autorisant M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de la Balme-de-Thuy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 25 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0866

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0838 du 19 juin 2020 autorisant M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de la Balme-de-Thuy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 15 juin 2020 par laquelle M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W: Environnement Biodiversité 3 Grands Prédateurs Grands Prédateurs Protocole Intervention 2020 00 Dossiers 2020 GAEC LES CAMPANDES ROMERA
Freddy ARP Abrog GAEC LES CAMPANDES.odt

troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et la demande complémentaire en date du 24 juin pour modifier la liste des chasseurs autorisés;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0838 du 19 juin 2020 autorisant M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Considérant que le troupeau de bovins de M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, est reconnu comme non protégéable ;

Considérant que les alpages du GAEC de la Belle Inconnue et de M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes sur le plateau de Dran (commune de La Balme de Thuy) sont contigus ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° DDT-2020-0838 du 19 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3 : la mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ou un agent de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- M. Roger CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1579
- M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Michel DELEAN numéro du permis de chasser : 74-1-128/84
- M. Jean DELOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-362

- M. Jean DELOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-362
- M. Eric DOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-0586
- M. Francis FAVRE-MARINET numéro du permis de chasser : 74-2-4690
- Mme Anaïs IGONET numéro du permis de chasser : 20140748025708
- M. Gilles RIOTTON numéro du permis de chasser : 74-1-36
- M. Franck SONNERAT numéro du permis de chasser : 74-1-64
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068
- M. Elie FARINELLI numéro du permis de chasser : 74-1-1650
- M. Roger FAVRE-DEREZ numéro du permis de chasser : 74-4-858
- M. Sébastien METRAL numéro du permis de chasser : 74-1-57

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

ARTICLE 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La Balme de Thuy;
- à proximité du troupeau de M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 10 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 11 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 14 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-010

Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0845 du
25 juin 2020 relatif à l'enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale du projet de renforcement
et d'extension du réseau d'enneigement du Jaillet -
Communes de Combloux et Megève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Affaire suivie par Marie Million
tél : 04 50 33 77 44
marie.million@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le **25 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0845

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet de renforcement et d'extension du réseau d'enneigement du Jaillet Communes de COMBLOUX et MEGÈVE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 à L181-9 concernant l'autorisation environnementale, les articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 4 avril 2018 par Monsieur le président du SIVU Espace Jaillet, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale du projet de renforcement et d'extension du réseau d'enneigement du Jaillet, sur les communes de COMBLOUX et MEGÈVE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 mai 2019 ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

Article 1^{er} – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de renforcement et d'extension du réseau d'enneigement du Jaillet, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 20 juillet de 9h à 12h au vendredi 21 août 2020 de 14h à 17h inclus** dans les communes des COMBLOUX et MEGÈVE.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de COMBLOUX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 12 juin 2020, Monsieur Georges CHAMOIX est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de COMBLOUX :

Communes	Dates permanence	Heures permanence
COMBLOUX	lundi 20 juillet 2020 samedi 8 août 2020 vendredi 21 août 2020	9h – 12h 9h – 12h 14h – 17h
MEGÈVE	mercredi 29 juillet 2020	9h – 12h

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par madame et monsieur les maires de chaque commune et paraphés par le commissaire-enquêteur, dont un exemplaire sera déposé à la mairie de COMBLOUX (siège de l'enquête), pendant 33 jours, du lundi 20 juillet de 9h à 17h au vendredi 21 août 2020 de 14h à 17h inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de MEGÈVE où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la mairie.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible pendant le même délai sur :

- le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr)
- la plate-forme du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr>

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de COMBLOUX aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de COMBLOUX et MEGÈVE et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SIVU Espace Jaillet à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de COMBLOUX (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 5 – Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairies de COMBLOUX et MEGÈVE, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire-enquêteur :

- par écrit en mairie de COMBLOUX
- par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.
- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr>

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'État.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*SIVU Espace Jaillet*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées en mairies de COMBLOUX et MEGÈVE. Elles seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SIVU Espace Jaillet.

Article 8 - Exécution

MM. le président du SIVU Espace Jaillet, le maire de COMBLOUX et Mme le maire de MEGÈVE, M. Georges CHAMOIX, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement**


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-011

arrêté-DDT-2020-0860-retrait Autorisation d'enseigner
Monsieur Pierre GRILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, 25 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0860

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 04 083 0049 0 délivrée le 06/04/2018 à Monsieur Pierre GRILLARD ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GRILLARD ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRETE

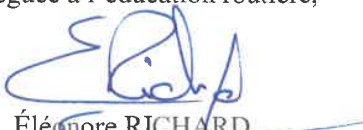
Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 04 083 0049 0, délivrée à **Monsieur Pierre GRILLARD**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pierre GRILLARD.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-19-010

Arrêté n° DDT-2020-0836 autorisant M. Patrick
CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 19 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0836

autorisant M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 13 juin 2020 par laquelle M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W: Environnement Biodiversité 3 Grands Prédateurs Grands Prédateurs Protocole Intervention 2020 60 Dossiers 2020 EARL NOTRE DAME DES NEIGES
ARP TDS GABC Notre Dame des Neiges.odt

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins et que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant que les alpages du GAEC de la Belle Inconnue et de l'EARL Notre Dame des Neiges sur le plateau de Dran (commune de La Balme de Thuy) sont contigus ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- - M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- - M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- - M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- - M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La Balme de Thuy;
- à proximité du troupeau de M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La Balme de Thuy.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-19-009

Arrêté n° DDT-2020-0837 autorisant M. Julien
JOSSERAND, à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation par
le loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 19 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0837

autorisant M. Julien JOSSERAND, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 13 juin 2020 par laquelle M. Julien JOSSERAND sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W: Environnement Biodiversité 3 Grands Prédateurs Grands Prédateurs Protocole Intervention 2020/00_Dossiers 2020 JOSSERAND Julien
ARP TDS Jossierand Julien.odt

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins et que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que les alpages du GAEC de la Belle Inconnue et de M. Julien JOSSERAND sur le plateau de Dran (commune de La Balme de Thuy) sont contigus ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Julien JOSSERAND par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Julien JOSSERAND, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- - M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- - M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- - M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- - M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- - M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- - M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La Balme de Thuy;
- à proximité du troupeau de M. Julien JOSSERAND ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La Balme de Thuy.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Julien JOSSERAND informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien JOSSERAND informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien JOSSERAND informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-22-002

Arrêté n° DDT-2020-0840 autorisant M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedec.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

22 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0840

autorisant M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 12 juin 2020 par laquelle M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC du Pré du Battoir, sollicitent une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers 2020\GAEC Le Pré du Battoir\ARP_TDS_GAEC Le Pré du Battoir.odt

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent pas être techniquement et financièrement mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins et que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant la proximité du troupeau du GAEC de la Belle Inconnue et de celui du GAEC du Pré du Battoir sur le plateau de Dran (communes de La Balme de Thuy et de Filière) ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par les bénéficiaires de l'autorisation, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière;
- à proximité du troupeau de M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, informent **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, informent **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, informent **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

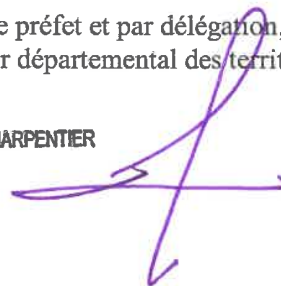
ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégué,
Le directeur départemental des territoires

François CHARPENTIER



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-22-003

Arrêté n° DDT-2020-0841 autorisant M. Jean-Philippe
MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur
la commune de Filière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le

22 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0841

autorisant M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Filière

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 15 juin 2020 par laquelle M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers_2020\GAEC de Bougy\ARP_TDS_GAEC Bougy.odt

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent pas être techniquement et financièrement mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins et que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant la proximité du troupeau du GAEC de la Belle Inconnue et de celui du GAEC de Bougy sur le plateau de Dran (communes de La Balme de Thuy et de Filière) ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Elie FARINELLI numéro du permis de chasser : 74-1-1650
- M. Roger FAVRE-DEREZ numéro du permis de chasser : 74-4-858
- M. Sébastien METRAL numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068
- M. Didier MASSON numéro de permis de chasser : 74-1-73

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Filière;
- à proximité du troupeau de M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Filière.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

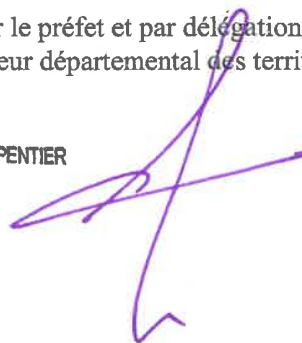
ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérécoeurs citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecoeurs.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-23-003

Arrêté n° DDT-2020-0843 autorisant M. Florent
CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*) sur les communes des Contamines-Montjoie,
Saint-Gervais-les-Bains, Passy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le

23 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0843

autorisant M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes des Contamines-Montjoie, Saint-Gervais-les-Bains, Passy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 18 juin 2020 par laquelle M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Jean-Marc MOLLARD - Permis de chasser N° 74-2-3526
- M. Eric RONCHAIL – Permis de chasser N° 20130749005410 A
- M. Jérôme ROCH DUPLAND – Permis de chasser N° 74-2-4473

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes des Contamines-Montjoie, St Gervais Les Bains, Passy (à l'exception des alpages situés dans les réserves naturelles nationales des Contamines-Montjoie et de Passy) ;
- à proximité du troupeau de M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes des Contamines-Montjoie, St Gervais Les Bains, Passy (à l'exception des alpages situés dans les réserves naturelles nationales des Contamines-Montjoie et de Passy) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Florent CALLAMARD, gérant du GAEC les Sabotdance informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

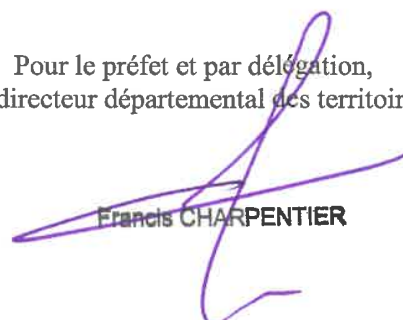
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-23-002

Arrêté n° DDT-2020-0844

autorisant M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de
l'EARL Les Bergers de Comborse, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur la
commune de Glières-Val-de-Borne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0844

autorisant M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur la commune de Glières-Val-de-Borne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 20 juin 2020 par laquelle M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_intervention\2020\00_Dossiers_2020\EARL Les bergers de Comborse\ARP_TDS_EARL_LES_bergers de Comborce.odt

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins et que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau de M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, le 19 juin 2020 ayant occasionné des blessures sur trois génisses ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- - M. Philippe THABUIS numéro du permis de chasser : 74-2-1848
- - M. Vincent FOURNIER numéro du permis de chasser : 74-2-4108
- - M. Franck MAISTRE numéro du permis de chasser : 74-2-4538
- - M. Jonathan PERILLAT-CHARLAZ numéro du permis de chasser : 74-02-12
- - M. Denis PERRISIN-FABERT numéro du permis de chasser : 74-12-794
- - M. Nicolas PESSAY numéro du permis de chasser : 74-2-5798
- - M. Jean-Christophe LEVET numéro du permis de chasser : 74-2-3833
- - M. David DUPONT numéro du permis de chasser : 74-1-64
- - M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- - M. Yoan AVRILLON numéro du permis de chasser : 74-1-23
- - M. Jérémy LARUAZ numéro du permis de chasser : 74-1-23
- - M. Antoine MISSILIER numéro du permis de chasser : 20100748013208

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Glières Val de Borne;
- à proximité du troupeau de M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Glières Val de Borne ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

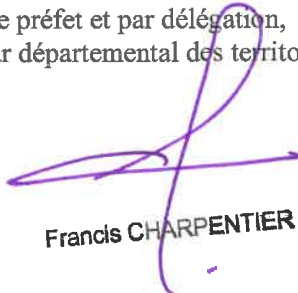
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-006

Arrêté n° DDT-2020-0862 abrogeant et remplaçant les
arrêtés n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 et n°
DDT-2020-0817 du 16 juin 2020 autorisant M. Christophe
CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*) sur la commune de La Balme-de-Thuy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 25 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0862

abrogeant et remplaçant les arrêtés n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 et n° DDT-2020-0817 du 16 juin 2020 autorisant M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Balme-de-Thuy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 12 juin 2020 par laquelle M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC la Belle Inconnue, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et la demande complémentaire en date du 24 juin pour modifier la liste des chasseurs autorisés;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers_2020\GAEC La Belle Inconnue\ARP_abrogeant_gaecta_belleinconnue_TDS_25062020.odt

VU l'arrêté n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 autorisant M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU l'arrêté n° DDT-2020-0817 du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 autorisant à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Considérant que le troupeau de bovins M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue est reconnu comme non protégeable ;

Considérant que le troupeau de M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, a subi une attaque le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant qu'il convient de prévenir d'autres dommages importants au troupeau de M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 et l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0817 du 16 juin 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 : M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3 : la mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de loupeterie ou un agent de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- M. Roger CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1579
- M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Michel DELEAN numéro du permis de chasser : 74-1-128/84
- M. Jean DELOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-362
- M. Eric DOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-0586
- M. Francis FAVRE-MARINET numéro du permis de chasser : 74-2-4690
- Mme Anaïs IGONET numéro du permis de chasser : 20140748025708
- M. Gilles RIOTTON numéro du permis de chasser : 74-1-36

- M. Franck SONNERAT numéro du permis de chasser : 74-1-64
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068
- M. Elie FARINELLI numéro du permis de chasser : 74-1-1650
- M. Roger FAVRE-DEREZ numéro du permis de chasser : 74-4-858
- M. Sébastien METRAL numéro du permis de chasser : 74-1-57

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

ARTICLE 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La Balme de Thuy;
- à proximité du troupeau de M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 10 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 11 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

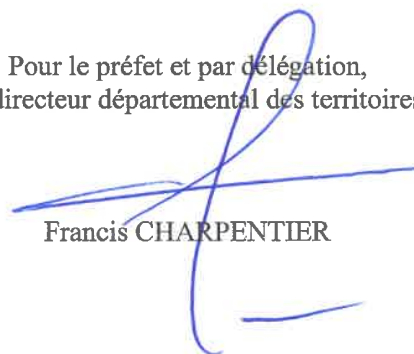
ARTICLE 14 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-004

Arrêté n° DDT-2020-0863 abrogeant et remplaçant
l'arrêté n° DDT-2020-0836 du 19 juin 2020 autorisant M.
Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des
Neiges, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup
(Canis lupus)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 25 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0863

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0836 du 19 juin 2020 autorisant M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 13 juin 2020 par laquelle M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et la demande complémentaire en date du 24 juin modifiant la liste des chasseurs;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers_2020\EARL NOTRE DAME DES NEIGES\ARP_abrog_EARL_Notre Dame des Neiges.odt

VU l'arrêté n° DDT-2020-0836 du 19 juin 2020 autorisant M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Considérant que le troupeau de bovins de M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges est reconnu comme non protégéable ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant que les alpages du GAEC de la Belle Inconnue et de l'EARL Notre Dame des Neiges sur le plateau de Dran (communes de La Balme de Thuy et de Filière) sont contigus ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

Considérant qu'une partie du plateau de Dran se situe aussi sur la commune de Filière et que le troupeau de M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, peut se situer sur celle-ci ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° DDT-2020-0836 du 19 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3 : la mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ou un agent de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- M. Roger CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1579

- M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Michel DELEAN numéro du permis de chasser : 74-1-128/84
- M. Jean DELOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-362
- M. Eric DOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-0586
- M. Francis FAVRE-MARINET numéro du permis de chasser : 74-2-4690
- Mme Anaïs IGONET numéro du permis de chasser : 20140748025708
- M. Gilles RIOTTON numéro du permis de chasser : 74-1-36
- M. Franck SONNERAT numéro du permis de chasser : 74-1-64
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068
- M. Elie FARINELLI numéro du permis de chasser : 74-1-1650
- M. Roger FAVRE-DEREZ numéro du permis de chasser : 74-4-858
- M. Sébastien METRAL numéro du permis de chasser : 74-1-57

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

ARTICLE 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière;
- à proximité du troupeau de M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrick CHARVET, gérant de l'EARL Notre Dame des Neiges, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 10 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 11 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 14 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-003

Arrêté n° DDT-2020-0864 abrogeant et remplaçant
l'arrêté n° DDT-2020-0837 du 19 juin 2020 autorisant M.
Julien JOSSERAND, à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation
par le loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 25 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0864

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0837 du 19 juin 2020 autorisant M. Julien JOSSERAND, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 13 juin 2020 par laquelle M. Julien JOSSERAND sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et la demande complémentaire en date du 24 juin pour modifier la liste des chasseurs autorisés ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers_2020\JOSSERAND
Julien\ARP_Abrog_Josserand_Julien.odt

VU l'arrêté n° DDT-2020-0837 du 19 juin 2020 autorisant M. Julien JOSSERAND, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Considérant que le troupeau de bovins de M. Julien JOSSERAND est reconnu comme non protégéable ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant la proximité du troupeau du GAEC de la Belle Inconnue et de celui de M. Julien JOSSERAND sur le plateau de Dran (communes de La Balme de Thuy et de Filière) ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Julien JOSSERAND, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° DDT-2020-0837 du 19 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Julien JOSSERAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3 : la mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ou un agent de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- M. Roger CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1579
- M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Michel DELEAN numéro du permis de chasser : 74-1-128/84
- M. Jean DELOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-362
- M. Eric DOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-0586
- M. Francis FAVRE-MARINET numéro du permis de chasser : 74-2-4690
- Mme Anaïs IGONET numéro du permis de chasser : 20140748025708

- M. Gilles RIOTTON numéro du permis de chasser : 74-1-36
- M. Franck SONNERAT numéro du permis de chasser : 74-1-64
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068
- M. Elie FARINELLI numéro du permis de chasser : 74-1-1650
- M. Roger FAVRE-DEREZ numéro du permis de chasser : 74-4-858
- M. Sébastien METRAL numéro du permis de chasser : 74-1-57

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

ARTICLE 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La Balme de Thuy;
- à proximité du troupeau de M. Julien JOSSERAND ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7: Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Julien JOSSERAND informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien JOSSERAND informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien JOSSERAND informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-008

Arrêté n° DDT-2020-0865 abrogeant et remplaçant
l'arrêté n° DDT-2020-0840 du 22 juin 2020 autorisant M.
et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du
GAEC Le Pré du Battoir, à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de
La Balme de Thuy et de Filière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 25 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0865

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0840 du 22 juin 2020 autorisant M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 12 juin 2020 par laquelle M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC du Pré du Battoir, sollicitent une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers 2020\GAEC Le Pré du Battoir\ARP_Abrog_GAEC Le Pré du Battoir.odt

la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et la demande complémentaire en date du 24 juin modifiant la liste des chasseurs;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0840 du 22 juin 2020 autorisant M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de La Balme de Thuy et de Filière ;

Considérant que le troupeau de bovins de M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir est reconnu comme non protégeable ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant la proximité du troupeau du GAEC de la Belle Inconnue et de celui du GAEC le Pré du Battoir sur le plateau de Dran (communes de La Balme de Thuy et de Filière) ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° DDT-2020-0840 du 22 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3 : la mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de loupeterie ou un agent de l'OFB.

ARTICLE 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- M. Roger CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1579
- M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Michel DELEAN numéro du permis de chasser : 74-1-128/84

- M. Jean DELOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-362
- M. Eric DOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-0586
- M. Francis FAVRE-MARINET numéro du permis de chasser : 74-2-4690
- Mme Anaïs IGONET numéro du permis de chasser : 20140748025708
- M. Gilles RIOTTON numéro du permis de chasser : 74-1-36
- M. Franck SONNERAT numéro du permis de chasser : 74-1-64
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068
- M. Elie FARINELLI numéro du permis de chasser : 74-1-1650
- M. Roger FAVRE-DEREZ numéro du permis de chasser : 74-4-858
- M. Sébastien METRAL numéro du permis de chasser : 74-1-57

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

ARTICLE 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Fillière;
- à proximité du troupeau de M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7: Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir informent **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, informent **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. et Mme Eric et Marie-Claude LAVOREL, gérants du GAEC Le Pré du Battoir, informent **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 10 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 11 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 14 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-009

Arrêté n° DDT-2020-0867 abrogeant et remplaçant
l'arrêté n° DDT-2020-0844 du 23 juin 2020 autorisant M.
Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les
Bergers de Comborse, à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*), sur la commune de
Glières-Val-de-Borne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0867

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0844 du 23 juin 2020 autorisant M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur la commune de Glières-Val-de-Borne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 20 juin 2020 par laquelle M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers 2020\EARL Les bergers de Comborse\ARP_abrog_EARL_LES_bergers de Comborse.odt

protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et la demande complémentaire en date du 24 juin modifiant la liste des chasseurs;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0844 du 23 juin 2020 autorisant M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur la commune de Glières-Val-de-Borne

Considérant que le troupeau de bovins de M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse est reconnu comme non protégéable ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau de M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, le 19 juin 2020 ayant occasionné des blessures sur trois génisses ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° DDT-2020-0844 du 23 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3 : la mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ou un agent de l'OFB.

ARTICLE 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. ANTHOINE MILHOMME Jean-Yves, numéro du permis de chasser :74-1-30
- M. CONTAT Guy, numéro du permis de chasser :74-2-1581
- M. CONTAT Gary, numéro du permis de chasser :74-1-05
- M. CONTAT Roger, numéro du permis de chasser :74-2-1579
- M. FOURNIER-BIDOZ Adrien, numéro du permis de chasser :74-1-12
- M. LEVET Jean-Christophe, numéro du permis de chasser :74-2-3833
- M. MAISTRE Franck, numéro du permis de chasser :74-2-4538
- M. MATHEVON Paul, numéro du permis de chasser :74-1-149
- M. PASSERAT Henri, numéro du permis de chasser :74-2-235
- M. PERRILLAT-CHARLAZ Jonathan, numéro du permis de chasser :74-02-12
- M. PERRISSIN-FABERT Denis, numéro du permis de chasser :74-12-794
- M. PESSAY Nicolas, numéro du permis de chasser :74-2-5798
- M. PESSAY Georges, numéro du permis de chasser :74-2-1576
- M. PUTHOD Jacques, numéro du permis de chasser :74-3-34/86
- M. AVRILLON Yoan, numéro du permis de chasser :74-1-23
- M. CONTAT Jean-Yves, numéro du permis de chasser :74-2-4792
- M. FAVRE-MARINET Francis, numéro du permis de chasser :74-2-4690

- M. FOURNIER Vincent, numéro du permis de chasser :74-2-4108
- M. GUICHENAL Daniel, numéro du permis de chasser :74-2-4291
- M. MARINELLI Sébastien, numéro du permis de chasser :20120749001210
- M. MARMOUX Alexandre, numéro du permis de chasser :74-02-34
- M. PERNET MUGNIER René, numéro du permis de chasser :74-2-51/20
- M. PERNOLLET Fernand, numéro du permis de chasser :74-2-1809
- M. RACHEX David, numéro du permis de chasser :74-02-37
- M. THABUIS Philippe, numéro du permis de chasser :74-2-1848

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

ARTICLE 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Glières Val de Borne;
- à proximité du troupeau de M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7: Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Damien BASTHARD-BOGAIN, gérant de l'EARL Les Bergers de Comborse, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 10 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 11 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 14 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-25-007

Arrêté n° DDT-2020-0868 abrogeant et remplaçant
l'arrêté n° DDT-2020-0841 du 22 juin 2020 autorisant M.
Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy,
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup
(Canis lupus) sur la commune de Fillière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 25 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0868

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2020-0841 du 22 juin 2020 autorisant M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fillière

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 15 juin 2020 par laquelle M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et la demande complémentaire en date du 24 juin modifiant la liste des chasseurs ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers 2020\GAEC de Bougy\ARP_TDS_abrogeant_GAEC Bougy.odt

VU l'arrêté n° DDT-2020-0841 du 22 juin 2020 autorisant M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Considérant que le troupeau de bovins de M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy est reconnu comme non protégeable ;

Considérant l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

Considérant la proximité du troupeau du GAEC de la Belle Inconnue et de celui du GAEC de Bougy sur le plateau de Dran (communes de La Balme de Thuy et de Filière) ;

Considérant que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° DDT-2020-0841 du 22 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3 : la mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ou un agent de l'OFB.

ARTICLE 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- M. Roger CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1579
- M. Patrice CURT-CAVENS numéro du permis de chasser : 74-1-57
- M. Michel DELEAN numéro du permis de chasser : 74-1-128/84
- M. Jean DELOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-362
- M. Eric DOCHE numéro du permis de chasser : 74-1-0586
- M. Francis FAVRE-MARINET numéro du permis de chasser : 74-2-4690

- Mme Anaïs IGONET numéro du permis de chasser : 20140748025708
- M. Gilles RIOTTON numéro du permis de chasser : 74-1-36
- M. Franck SONNERAT numéro du permis de chasser : 74-1-64
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068
- M. Elie FARINELLI numéro du permis de chasser : 74-1-1650
- M. Roger FAVRE-DEREZ numéro du permis de chasser : 74-4-858
- M. Sébastien METRAL numéro du permis de chasser : 74-1-57

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

ARTICLE 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Filière;
- à proximité du troupeau de M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7: Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe MERMILLOD, gérant du GAEC de Bougy, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 10: l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 11 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 14 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par déléation,
Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-19-011

AP n°PREF/DRCL/BAFU 2020-0046 déclarant cessibles au profit du département de la Haute-Savoie les parcelles nécessaires à l'aménagement du giratoire de Thuet sur la commune de Bonneville.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 19 juin 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0046

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire dit de Thuet. Commune de Bonneville.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0066 du 25/08/2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire dit de Thuet, au croisement des RD 1205 et RD 186 sur le territoire de la commune de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0036 du 28/05/2019 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 24 janvier 2020 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire dit de Thuet, au croisement des RD 1205 et RD 186 sur le territoire de la commune de Bonneville.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Bonneville, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans un délai qui débute à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et pendant un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :
- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Bonneville,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-29-009

Arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-019 portant délégation
de signature à M. le directeur général de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines et du budget
Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/AF (ARS)

Annecy, le 29 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° PREF/DRHB/BOA/2020-019

portant délégation de signature à M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010.338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Pierre LAMBERT**, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de **M. Jean-Yves GRALL** en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2019-16-0056 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Luc ROLLET** en qualité de directeur départemental de la Haute-Savoie à compter du 3 juin 2019 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le Préfet ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- Hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2 Santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,

- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- Autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de **l'article 1^{er}** du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans **l'article 1^{er}-1** du présent arrêté, à **M. Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROLLET, délégation de signature est donnée à :

Cécile BADIN
Geneviève BELLEVILLE
Audrey BERNARDI
Hervé BERTHELOT

Florence CHEMIN
Florence CULOMA
Marie-Caroline DAUBEUF
Maryse FABRE

Nadège LEMOINE
Didier MATHIS
Grégory ROULIN
Monika WOLSKA

c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'**article 1er-2** du présent arrêté, à **Mme Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'**article 1er-3** du présent arrêté, à **M. Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'**article 2**, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'**article 1er-2** et de l'**article 1er-3** du présent arrêté, à **M. Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Luc ROLLET**, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

Cécile BADIN

Geneviève BELLEVILLE

Audrey BERNARDI

Hervé BERTHELOT

Florence CHEMIN

Magali COGNET

Florence CULOMA

Marie-Caroline DAUBEUF

Maryse FABRE

Nadège LEMOINE

Didier MATHIS

Grégory ROULIN

Monika WOLSKA

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-28-001

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0023 approuvant la
modification des statuts du syndicat d'eau et
d'assainissement des Aravis (SE2A)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0023 du 28 juin 2020
approuvant la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-451 du 4 mars 1996 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des Aravis, modifié et dénommé syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0036 du 25 septembre 2013 portant dissolution du syndicat d'eau des Aravis (SEDA) et approuvant l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis du 17 février 2020 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|-----------------|
| ▪ LA CLUSAZ | 10 juin 2020 |
| ▪ LE GRAND-BORNAND | 5 mars 2020 |
| ▪ SAINT-JEAN-DE-SIXT | 27 février 2020 |
| ▪ LES VILLARDS-SUR-THONES | 5 mars 2020 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel : pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, telle que proposée par la délibération du conseil syndical du 17 février 2020, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le siège social fixé au dernier alinéa de l'article 1^{er} des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis est désormais établi à l'adresse suivante : « *Saint-Jean-de-Sixt- 1152, route du Bois de l'Envers F, 74450 Saint-Jean-de-Sixt* ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Président du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

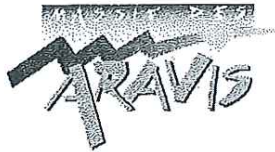
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétence dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



Extrait du registre
des délibérations

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DES ARAVIS

Comité syndical du 17 Février 2020

Le comité syndical du SE2A, dûment convoqué en date du 10 Février 2020 s'est réuni le 17 Février 2020 à Saint Jean de Sixt, dans la salle de la Maison des Aravis, sous la présidence de Pierre Recour, président.

Présents : André Vittoz, Paul Mermillod, Pierre Recour, Jean-Paul Barnier, Gérard Fournier-Bidoz, Florence Goy, Claudine Morand-Goy

Nombre de délégués en exercice	12
Nombre de délégués présents	7
Nombre de délégués absents représentés	0
Nombre de délégués absents	5

Délibération 2020-12 – Modification des statuts (siège social)

Le président indique que le SE2A dispose d'un siège social sis 58 route de la Clusaz F-74450 St Jean de Sixt, propriété de la commune de St Jean de Sixt. Celle-ci en a cédé la propriété à l'association diocésaine d'Annecy Haute Savoie par acte notarié en date du 23 Décembre 2019. Ce local est utilisé également par la SPL O des Aravis. Celle-ci et le SE2A ont convenu qu'ils quitteront les lieux au plus tard le 30 Juin 2020, dès que l'extension des locaux à ladite adresse permettront d'accueillir les équipes de la SPL.

Le président propose en conséquence que le siège du SE2A soit transporté sur le site du Nom, qui est la propriété du SE2A.

Il en résulte que le dernier alinéa de l'article 1 des statuts du SE2A est ainsi modifié : « Son siège est fixé à Saint-Jean-de-Sixt 1152, route du Bois de l'Envers F-74450 Saint Jean de Sixt. »

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve à l'unanimité la modification de l'article 1 des statuts du SE2A
- Décide de transmettre la présente modification aux communes membres du SE2A pour approbation par leur assemblée délibérante dans un délai de 3 mois
- Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint Jean de Sixt,
Pour copie conforme,

Le Président,
Pierre Recour



Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)

Statuts

	Comité Syndical	Arrêté préfectoral
Approbation	4 Mars 1996	4 Mars 1996 N°96-451
Modification n°1	17 Septembre 2009	8 Février 2010 N° 2010-421
Modification n°2	11 Avril 2011	11 Juillet 2011 N°2011192-0014
Modification n°3	14 Septembre 2011	2 Décembre 2011 N°2011336-0027
Modification n°4	16 Avril 2013	25 Septembre 2013 N°2013268-0036
Modification n°5	10 Avril 2017	29 Novembre 2017 N° 2017-0094
Modification n°6	17 Février 2020	Xxxx xx xxx N° xxxx

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Florence GOUACHE

Table des matières

1. Article 1 - Création.....	3
2. Article 2 - Obiet et compétences.....	3
3. Article 3- Durée du syndicat	4
4. Article 4- Adhésion ultérieure d'une commune	4
5. Article 5 - Retrait d'une commune	4
6. Article 6 - Représentation : comité syndical et bureau.....	4
7. Article 7 - Commissions	4
8. Article 8 - Membres associés à titre consultatif	5
9. Article 9 - Budget.....	5
10. Article 10 - Exploitation	5
11. Article 11 - Modification des statuts	6
12. Article 12 - Autres dispositions.....	6

1. Article 1 - Création

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5212-1 et suivant, il est formé un Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte entre les communes de :

- LA CLUSAZ (pour les compétences assainissement et eau)
- LE GRAND-BORNAND (pour les compétences assainissement et eau)
- SAINT JEAN DE SIXT (pour les compétences assainissement et eau)
- LES VILLARDS SUR THONES (pour la compétence eau exclusivement)

Il prendra la dénomination de Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, autrement appelé SE2A.

Son siège est fixé à Saint Jean de Sixt 1152 route du Bois de l'Envers BP 7 F-74450 Saint Jean de Sixt

2. Article 2 - Objet et compétences

Assainissement

- Etude, construction et exploitation des collecteurs de transport d'eaux usées
- Etude, construction et exploitation des STEP d'eaux usées.
- Elimination des boues produites

- Contrôle des raccordements domestiques au réseau public de collecte (depuis le bas des colonnes descendantes des propriétés jusqu'à la partie publique du branchement) et délivrance du certificat de conformité
- Contrôle et suivi des raccordements industriels

SPANC (Service Public d'assainissement Non Collectif)

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- Réhabilitation et animation

Eau

- Eau potable : toutes études visant à la prise de nouvelles compétences
- Porter le schéma directeur d'alimentation en eau potable dont l'objet est de satisfaire la totalité des besoins actuels et futurs des quatre communes du territoire étudié
- La réalisation des travaux nécessaires à la numérisation des plans des réseaux d'eau, ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à une meilleure connaissance de la ressource existante.

3. Article 3- Durée du syndicat

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

4. Article 4- Adhésion ultérieure d'une commune

L'adhésion ultérieure d'une commune est soumise aux conditions fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales

5. Article 5 - Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les syndicats de communes à l'article L 5219-29 du code général des collectivités territoriales.

6. Article 6 - Représentation : comité syndical et bureau

Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical au sein duquel chaque commune adhérente sera représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants élus par son conseil municipal.

Le bureau

Le bureau sera composé du président et des vice-présidents, représentant nécessairement chacune des trois communes concernées par l'intégralité des compétences, ainsi que d'un membre élu par le comité.

Le règlement intérieur

Le syndicat est doté d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur du Syndicat précise notamment les conditions dans lesquelles ses missions sont exécutées, ainsi que les modalités de calcul des cotisations perçues auprès des collectivités et les tarifs facturés aux usagers.

7. Article 7 - Commissions

Une ou plusieurs commissions pourront être créées afin d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical.

8. Article 8 - Membres associés à titre consultatif

Le comité, le bureau ainsi que les commissions pourront s'adjoindre, à titre consultatif, des membres associés.

9. Article 9 - Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Pour la compétence assainissement, les recettes comprennent notamment :

- 1- Les subventions et aides reçues de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre origine
- 2- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, dont :
 - le produit de la redevance intercommunale d'assainissement collecté par les communes et reversé au Syndicat dans les conditions fixées par convention
 - la participation des communes correspondant aux eaux parasites entrant dans les stations d'épuration.
 - la participation des communes qui sera répartie entre les communes adhérentes selon les critères fixés par le Comité syndical
- 3- Les revenus de biens meubles et immeubles
- 4- Le produit des emprunts, dons et legs
- 5- Les amortissements et provisions.

Pour la compétence eau, les recettes du budget comprennent, conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1- La contribution des communes associées assise par quart sur:
 - La population INSEE
 - La population DGF
 - Le potentiel fiscal
 - La consommation d'eau annuelle
- 2- Les subventions et aides reçues de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre origine

10. Article 10 - Exploitation

L'exploitation des stations et des collecteurs de transport sera réalisée en régie.

Le contrôle des raccordements domestiques et industriels sera réalisé en régie.

Le contrôle des systèmes d'assainissement collectif sera réalisé en régie.

Toute modification du mode d'exploitation devra faire l'objet d'une modification des statuts.

11. Article 11 - Modification des statuts

Les modifications des statuts sont soumises aux règles définies par les articles L 5211-17, 18 et L 5211-20-1 par le code général des collectivités territoriales.

12. Article 12 - Autres dispositions

Dans la limite de ses compétences, le Syndicat pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, membres ou non du Syndicat, toutes études, missions ou gestions, après accord du comité syndicat.

Les conditions d'exercice de ces interventions seront définies par conventions. Il est précisé que l'exécution de ces missions donnera lieu à versement, au Syndicat, par chaque commune, d'une participation aux frais généraux.

Les dispositions législatives et réglementaires du code des communes s'appliquent de plein droit.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-18-018

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-009

LE PRÉFET

Anancy, le 18 JUIN 2020

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2020-CAB-BRCE-009
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée à Madame Julie WEITZEL, gendarme, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à une personne menaçant de se suicider dans le massif des Voirons sur le ressort de la commune de SAXEL, le 26 mai 2020 .

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-18-017

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-010



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'Etat

Anney, le 18 JUIN 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2020-CAB-BRCE-010 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2020

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE GRAND OR

M.	BITON	Yannick	Lieutenant 1CL	RH / Formation
M.	PETITJEAN	Pascal	Adjudant-chef	Equipe renfort
M.	TAPPAZ	Sylvain	Adjudant-chef	Equipe renfort
M.	TAVERNIER	Jean-François	Adjudant-chef	MORZINE
M.	TOURNIER	Gilles	Lieutenant	EVIAN - RIVES DU LEMAN

MEDAILLE D'OR

M.	DARNE	Stéphane	Lieutenant	CRUSEILLES
M.	DOUARD	Christophe	Adjudant-chef	DOUVAIN
M.	DUFOUR	Thierry	Adjudant-chef	RUMILLY
M.	FAVIER-BOSSON	David	Adjudant-chef	EXCENEVEX - YVOIRE
M.	FOLLIET	Paul	Lieutenant	ABONDANCE
M.	FOLLIET	Jean-Marc	Lieutenant	HAUTEVILLE-SUR-FIER
M.	FONTAINE	Emmanuel	Capitaine	POPP - GP PREV-Prévis/Planif
M.	GOURBIERE	Yvan	Adjudant-chef	RUMILLY

M.	HYVERT	Philippe	Sergent-chef	CRUSEILLES
M.	LALLEMENT	Xavier	Commandant	
M.	LANGLAIS	Olivier	Adjudant-chef	CLUSES
M.	MALJEAN	Bruno	Médecin Capitaine	SSSM
M.	MOREL-FOURRIER	Alain	Adjudant-chef	ANNEMASSE
M.	NGUYEN-TRONG	Cyril	Adjudant-chef	CRUSEILLES
M.	PAGET	Franck	Adjudant	PASSY
M.	PASQUIER	Fabrice	Adjudant-chef	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	SANDRAZ	Didier	Adjudant-chef	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	TISSOT	Philippe	Adjudant-chef	SALLANCHES
M.	VUAGNOUX	Bernard	Lieutenant	BELLEVAUX

MEDAILLE D'ARGENT

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Type affectation
M.	BALERET	Olivier	Sergent-chef	BONNEVILLE
M.	BIDAL	Sylvain	Lieutenant HCL	RH / Formation
M.	BODIN	Nicolas	Caporal	SAINT-JORIOZ
M.	BRACHET	Sylvain	Sergent-chef	FAVERGES
M.	BREILLET	Cyril	Sergent-chef	ANNEMASSE
M.	DEPRES	Sébastien	Sergent-chef	THORENS-GROISY
M.	DILY	Nicolas	Adjudant	GRUFFY-MURES
M.	DUPONT	Fabian	Sergent-chef	BONNEVILLE
M.	ESCLOUPIER	Vincent	Sergent	THONON-LES-BAINS
M.	FENEUL	Jérémy	Sergent-chef	CRANVES SALES
M.	FURMANSKI	Adrien	Sergent-chef	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	GRIVEL	Eric	Adjudant	LARRINGES-FETERNES
M.	LOUIS	Aurélien	Sergent-chef	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	MARIE	Boris	Sergent	LA ROCHE-SUR-FORON
M.	MARTIN	Nicolas	Lieutenant 1CL	RH / Formation
M.	MENAGER	Patrice	Adjudant-chef	CRUSEILLES
M.	MONNEY	Sylvain	Sergent-chef	ANNEMASSE
M.	MORAND	Frédéric	Adjudant	SALLANCHES
M.	OSMAN	Yvan	Infirmier-principal	LA ROCHE-SUR-FORON
M.	PATIN	Alexandre	Caporal-chef	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
M.	PISSARD-GIBOLLET	David	Adjudant-chef	PASSY
M.	VALLEE	Steven	Sergent-chef	POPP - GP OP- CTA/CODIS

MEDAILLE DE BRONZE

M.	ALVARINAS	Paul	Caporal-chef	CHAMONIX-MONT-BLANC
MME	ANTHOINE	Magalie	Sergente-cheffe	SAMOENS
M.	BARBARA	Serge	Caporal-chef	BONNEVILLE
M.	BETEMPS	Nicolas	Sergent-chef	VULBENS
M.	BOULLE	Yoann	Sergent	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
MME	BROISIN	Marine	Sergente-cheffe	GRUFFY-MURES
M.	CHAZARD	Maxime	Caporal-chef	ANNEMASSE
M.	CLAVEL	Cédric	Sergent-chef	SAINT-JEAN-DE-SIXT
MME	DUTERCQ	Véronique	Caporale	FAVERGES
M.	FERIO	Anthony	Sapeur 1ère cl.	CHILLY-MENTHONNEX
M.	FOURNIER	Jérôme	Sergent	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	FRABOULET	Martial	Caporal-chef	ANNEMASSE
M.	FRANCON	Jordan	Sergent	RUMILLY
M.	GALLOIS	Benjamin	Sergent	CRUSEILLES
M.	GALMICHE	Jérémy	Sergent-chef	THORENS-GROISY
M.	GARNESSON	Stéphane	Sergent-chef	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	GINOD	Thomas	Caporal	ANNEMASSE
M.	GONZALEZ	Kevin	Caporal	EPAGNY
M.	JOURDAIN	Benoit	Sergent	BONNEVILLE
M.	LABBE	Romain	Caporal-chef	PASSY
MME	LE DU	Carolyne	Caporale-cheffe	SAINT-JORIOZ
MME	MAHINC	Laurence	Médecin Capitaine	THORENS-GROISY
M.	MAITRE	Eric	Caporal-chef	PASSY
MME	MARIN-LAMELLET	Eva	Caporale-chef	GRUFFY-MURES
M.	MARTINEZ	Florent	Caporal	DOUVAINE
M.	MAYET	Anthony	Caporal-chef	EPAGNY
M.	MILLET	Benjamin	Sapeur 1ère cl.	VEIGY-FONCENEX
M.	MONTAGUT	Romuald	Caporal-chef	COMBLOUX
MME	MOPTY	Alexandra	Sergente	SAMOENS
MME	MOSCILLO	Ludivine	Sergente	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
MME	MUNOZ	Sarah	Sergente	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	ORHANT	Benjamin	Sergent	CRANVES SALES
M.	PERRODET	Fabien	Sapeur 1ère cl.	CRANVES SALES
MME	RICHARD	Laury	Caporale	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	RIEBEL	Harold	Sergent	FAVERGES
M.	RIVALAN	Valentin	Infirmier	FRANGY
M.	ROBADAY	Emilien	Infirmier	SALLANCHES
MME	ROLLAND	Fanny	Caporale	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

M.	ROUPIOZ	Antoine	Caporal-chef	GRUFFY-MURES
M.	ROUSSET	Clément	Sergent-chef	EVIAN - RIVES DU LEMAN
MME	RUBAUD	Dorine	Caporale	SAMOENS
MME	SECHAUD FAVRAT	Céline	Sapeure 1ère cl.	BELLEVAUX
M.	SEGRET	Morgan	Caporal	RUMILLY
MME	SERET	Mathilde	Caporale-cheffe	MARNAZ-SCIONZIER
M.	SOCQUET	Christophe	Sergent	SALLANCHES
MME.	TARDY	Sabrina	Sergente-chef	EPAGNY
M.	TRUCHE	Morgan	Sapeur 1ère cl.	RUMILLY
MME	VALLENET	Claire	Médecin lieutenant- Colonelle	ANNEMASSE

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-18-019

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2020-011

LE PRÉFET

Anney, le **18 JUIN 2020**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2020-CAB-BRCE-011
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée à Monsieur Arnaud DANIELOU, sous-officier, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à une personne victime d'une chute sur un sentier de randonnée surplombant l'École Militaire de Haute Montagne à CHAMONIX.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-24-002

Portant renouvellement d'agrément de l'union
départementale des premiers secours de Haute-Savoie
A.N.P.S. (UDPS 74) pour les formations aux premiers
secours

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Service des Sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf. : CAB/SIDPC

Anney, le 24 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2020-0075

portant renouvellement d'agrément de l'union
départementale des premiers secours de Haute-
Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) pour les formations
aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'association nationale des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2018-0025 du 7 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association nationale des premiers secours (A.N.P.S.) ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) à la préfecture le 13 mai 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPSC) ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées à la condition que les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des premiers secours, aient fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes, dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

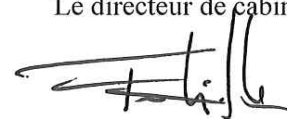
- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devront être signalés par lettre au préfet.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-06-18-016

ARS-DD74 - Arrêté N° 2020 12 0018 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments

La direction de l'Offre de soins
La délégation départementale Haute-Savoie

Arrêté n° 2020-12-0018

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence N° 74#000171 du 19 juillet 1975 autorisant l'existence de la « PHARMACIE LE PERRIER3 » sise, 21, avenue de Verdun - ANNEMASSE, 74100 ;

Considérant la demande du 14 mai 2020 réceptionnée à l'ARS en date du 28 mai 2020, déposée par Monsieur Olivier CREPIN et Madame Mathilde CREPIN, exploitant l'officine dénommée "PHARMACIE LE PERRIER" sise 21, avenue de Verdun à ANNEMASSE (74100), sous la licence n° 74#000171 du 15 juillet 1975, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-leperrier-annemasse.pharm-upp.fr>,

Considérant que le dossier déposé par Monsieur Olivier CREPIN et Madame Mathilde CREPIN, a été déclaré complet en date du 28 mai 2020 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Olivier CREPIN et Madame Mathilde CREPIN, exploitant l'officine dénommée ""PHARMACIE LE PERRIER" sise 21, avenue de Verdun à ANNEMASSE (74100), sous la licence n° 74#000171 en date du 15 juillet 1975 est autorisé à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :

<https://pharmacie-leperrier-annemasse.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 74#000171 du 15 juillet 1975 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 17 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERROT

Préfecture - cabinet

74-2020-06-24-001

Arrêté 2020-CAB-BSI-139 instituant une commission de
de sûreté des aérodromes de la Haute-Savoie

DIRECTION DU CABINET,
Bureau de la sécurité intérieure

Anney, le **24 JUIN 2020**

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-CAB-BSI-139
instituant une commission de sûreté des aérodromes de la Haute-Savoie

Vu le Code des transports, notamment ses articles D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 et R.217-3-1 à R217-3-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

Vu le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile

ARRÊTE :

Article 1

Il est créé une commission de sûreté dont la compétence s'étend à l'ensemble des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou à usage restreint du département de la Haute-Savoie. Cette commission est saisie, pour avis, par le préfet de la Haute-Savoie avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du Code de l'aviation civile.

Article 2

En application de l'article D.217-2 du Code des transports, outre son président la commission de sûreté comprend quatre membres :

- a) deux représentants de l'État désignés sur proposition :
 - du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- b) deux représentants des professions aéronautiques :
 - un représentant des exploitants d'aérodrome de la Haute-Savoie ;
 - un représentant des personnels employés sur les aérodromes de la Haute-Savoie.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du Code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 3

La commission élit en son sein un délégué permanent, compétent pour rendre un avis au préfet de la Haute-Savoie dans le cas des manquements prévus à l'article R.217-3-2 du Code de l'aviation civile.

Article 4

Le président convoque la commission chaque fois que nécessaire et dans les meilleurs délais qui suivent sa saisine d'un dossier de constatation d'un manquement aux dispositions énumérées à l'article R.217-1 du Code de l'aviation civile, transmis par le préfet de la Haute-Savoie.

Article 5

L'ordre du jour est fixé par le président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission au plus tard vingt jours avant la date prévue de la réunion.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation s'assure sans délai que l'un de ses suppléants peut le remplacer en en avertit le secrétariat de la commission.

Article 6

Toute personne concernée par la procédure prévue aux articles R.217-1 à R.217-3 du Code de l'aviation civile, et à qui a été notifié le procès-verbal de constatation ainsi que le montant maximal de l'amende encourue, est invitée à se présenter devant la commission au plus tard vingt jours avant la date fixée de la réunion. À cette convocation sont joints, sans préjudice des dispositions relatives à la confidentialité des informations protégées, l'intégralité des éléments de son dossier. Il lui est rappelé la possibilité de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

En cas d'empêchement majeur dûment justifié, la personne concernée par la procédure peut demander, par courrier adressé sans délai au président, le report de l'examen de son dossier à une réunion ultérieure. Le président statue sur cette demande.

Article 7

La présentation des dossiers, reposant sur un exposé des faits, est effectuée par le président de la commission. Le président mène les débats. Ces débats ne sont pas publics.

La commission entend la personne concernée par la procédure ou son représentant. En outre, sur décision du président, la commission peut également entendre toute personne dont l'audition est jugée utile et notamment l'employeur d'une personne physique mise en cause.

Article 8

Les délibérations ont lieu hors de la présence de la personne concernée ou de son représentant. Dans le cas où un membre de la commission est personnellement intéressé à l'affaire, il n'est pas admis à délibérer. La commission peut décider de surseoir si un complément d'information paraît nécessaire.

Article 9

La commission délibère valablement au cas où la personne concernée, dûment convoquée, a négligé de se présenter ou de se faire représenter et n'a pas fait état, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, d'un empêchement accepté par le président.

Les propositions de la commission sont motivées et rendues collégalement.

Les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité des débats et des votes, ainsi que du contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

Article 10

Le secrétaire de la commission assiste aux délibérations sans y prendre part.

À l'issue de chaque réunion, le secrétariat rédige un procès-verbal indiquant le nom et la qualité des membres présents, les affaires examinées et le sens des propositions émises sur chacune d'entre elles. Le procès-verbal est transmis en même temps que les propositions afférentes au préfet de la Haute-Savoie. Les membres de la commission sont également destinataires du procès-verbal à titre de compte-rendu.

Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec la majorité.

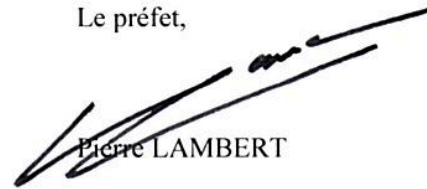
Article 11

L'arrêté n°2007-879 portant création d'une commission de sûreté de l'aérodrome d'Annecy-Meythet est abrogé.

Article 12

Le préfet de la Haute-Savoie et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Pierre Lambert'. The signature is slanted upwards from left to right.

Pierre LAMBERT